

GE_GERICHTE P/12099/2011 vom 11. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12099_2011

FR: GE_GERICHTE P/12099/2011 du 11 juin 2014

IT: GE_GERICHTE P/12099/2011 del 11 giugno 2014

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LA VIE ET L'INTÉGRITÉ CORPORELLE; LÉSION CORPORELLE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; VOIES DE FAIT; INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR; INJURE; MENACE(DROIT PÉNAL); INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE; CONTRAINTE SEXUELLE; ENLÈVEMENT(INFRACTION) | CP.123; CP.126; CP.180; CP.183; CP.189; CP.177; CP.63

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Par ses actes, il s'en est pris non seulement à l'intégrité physique et psychique de la partie plaignante, mais a également porté atteinte à sa libre détermination en matière sexuelle et à sa liberté de mouvement, intérêts auxquels le législateur accorde une grande importance. Les violences physiques et pressions psychiques, de même que les actes d'ordre sexuel imposés par la contrainte et ceux de séquestration, se sont déroulés sur plusieurs mois, à répétées reprises, le comportement de l'auteur s'aggravant progressivement. L'appelant A_____ a instauré au sein du couple un climat de terreur à l'encontre de la partie plaignante, ayant pour effet de la soumettre à sa volonté et de la contrôler. Néanmoins, l'appelant A_____ persiste à nier les faits en dépit des éléments figurant au dossier, dont sa lettre d'excuses à la partie plaignante, demandant leur réconciliation. La responsabilité faiblement restreinte du prévenu, reconnue sur expertise, sera prise en compte comme facteur d'atténuation de la peine. Il y a concours d'infractions. L'absence d'antécédents judiciaires est en principe un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). Vu le verdict aggravé et les considérations qui précèdent, le jugement entrepris sera réformé quant à la quotité et aux modalités de fixation de la peine privative de liberté. L'intimé A_____ sera condamné à une peine privative de liberté de trois ans. L'amende de CHF 1'000.- infligée par le premier juges, de même que la peine privative de liberté de substitution de 10 jours, seront confirmées, dans la mesure où elles sont adaptées à la répétition des actes et à la situation financière du condamné. 4)

4.1.1. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.1 p. 14). Un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.3.1). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le

sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.6). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2 ; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 4 ad art. 44 et les références citées). 4.1.2. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art.

56a al. 1 CP). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (ATF 6B_77/2012 du 18 juin 2012, c. 2.1.1 et les références citées). Selon l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (arrêt 6B_807/2010 du 7 juillet 2011 consid. 4.1; 6B_717/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2; 6B_141/2009 du 24 septembre 2009 consid. 4). Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine (ATF 129 IV 161 consid. 4.3 p. 165; arrêt 6B_107/2011 du 23 mai 2011 consid. 5.2; 6B_581/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2). En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163; arrêt 6B_947/2009 du 6 janvier 2010 consid. 3.3). Pour se prononcer sur la suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ferme, le juge doit se fonder sur une expertise psychiatrique (art. 56 al. 3 let. c CP en relation avec l'art. 63 CP; arrêt 6B_581/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.3; ATF 6B_335/2012 du 18 août 2012). Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans (art. 63 al. 4). 4.1.3. Dans l'ATF 135 IV 180 du 18 juin 2009 (consid. 2.3., y compris les références citées), le Tribunal fédéral a relevé que sous l'empire des anciennes dispositions générales du Code pénal, il était de jurisprudence constante que l'octroi du sursis (ancien art. 41 CP) n'entraînait pas en considération si une mesure de sûreté était ordonnée en application des anciens art. 43 ou 44 CP. Comme le prononcé d'une mesure supposait nécessairement l'existence d'un risque de récidive, il était en effet impossible d'appliquer ces dispositions tout en posant un pronostic favorable permettant l'octroi du sursis. Selon le Tribunal fédéral, il n'en va pas différemment en application du nouveau droit. Conformément à l'art. 59 al. 1 let. b CP (qui reprend le principe exprimé par l'art. 56 al. 1 let. a CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être ordonnée qu'à la condition qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Il s'ensuit que le prononcé d'une telle mesure, qui suppose un risque de récidive, implique nécessairement un pronostic négatif. 4.2.1. En l'espèce, le pronostic quant au comportement futur du prévenu n'est pas défavorable, à tout le moins dans la mesure où un traitement sera ordonné (infra consid. 4.2.2.). Il n'a plus entretenu de contacts avec la partie plaignante depuis leur séparation et s'est marié au mois de mars 2012, une procédure de regroupement familial étant en cours pour permettre à son épouse d'origine _____ de le rejoindre en Suisse. Le déroulement des faits reprochés s'inscrit

dans des circonstances particulières vécues par le couple qu'il formait avec la partie plaignante à un moment donné de leur relation. L'intimé A_____ a également retrouvé une certaine indépendance financière, de sorte qu'il ne dépend plus de sa compagne pour subvenir à ses besoins ou l'entretenir. Il s'ensuit que les éléments ayant pu déclencher ou favoriser le trouble dont il souffre apparaissent désormais réduits, voire inexistantes, ce qui permet d'atténuer le risque de récurrence. Cela étant, il n'apparaît pas que le prévenu ait effectivement vécu à nouveau en ménage depuis sa séparation d'avec la partie plaignante et bien qu'il se soit marié depuis. Le risque de récurrence ne peut donc être concrètement totalement écarté. Ces éléments justifient ainsi le prononcé d'un sursis partiel, la partie ferme de la peine constituant un avertissement marqué, autorisant un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 p. 14 s.). La peine privative de liberté de trois ans sera en conséquence assortie du sursis partiel, et la partie ferme à exécuter fixée à 18 mois, pour tenir compte de la gravité de la faute de l'intimé A_____. Afin de limiter le risque de récurrence, le délai d'épreuve sera fixé à deux ans. 4.2.2. La Cour considère, avec l'expert, que l'appelant a besoin d'un suivi thérapeutique qu'il n'a pas entrepris spontanément, sous forme d'un traitement ambulatoire, pour diminuer le risque qu'il adopte à nouveau ce type de comportement résultant du trouble délirant, notamment dans le cadre de sa nouvelle union. Un traitement ambulatoire sera ordonné, sans suspension de l'exécution de la peine, celui-ci pouvant se dérouler en milieu pénitentiaire. En effet, les éléments environnementaux stabilisateurs évoqués par l'expert et qui auraient pu justifier d'une suspension de la peine n'existent plus, l'appelant étant sans emploi et ne vivant pas avec son épouse. 5) Dans la mesure où la partie plaignante n'a pas conclu au versement d'une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure, elle ne s'en verra pas accorder (art. 433 al. 2 CPP). 6) L'appel principal ayant été admis, l'appelant A_____, qui succombe en majeure partie, supportera les deux tiers des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFM ; E 4 10.03]). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

E. 3.2

Les lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 1 et 2 al. 2 et 6 CP), les menaces (art. 180 al. 1 et 2 let. b CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et la séquestration (art. 183 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ou dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que les voies de faits aggravées (art. 126 al. 1 et a let. c CP) sont punies de l'amende.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.